

Rapport public

Date d'émission du rapport : 2 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1156-0006

Type d'inspection :
Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Vigour Limited Partnership au nom de Vigour General Partner Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Streetsville Community, Mississauga

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 21, 24, 26, 27 et 28 novembre 2025 ainsi que les 1^{er} et 2 décembre 2025.

L'inspection concernait :
– Le signalement : n° 00162939 – inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Gestion des médicaments
- Prévention et contrôle des infections
- Personnel, formation et normes de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 93 (2) b) (iii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Paragraphe 93 (2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :
(iii) les surfaces de contact.

Conformément à l'alinéa 11 (1) (b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit veiller à ce que les marches à suivre en place concernant le nettoyage et la désinfection des surfaces de contact élevé aient été respectées.

Lorsqu'un membre du personnel s'est rendu compte de son oubli de nettoyer les meubles de deux personnes résidentes, ce membre a immédiatement recommencé à nettoyer la chambre conformément aux marches à suivre du foyer.

Sources : observations et politique sur le nettoyage quotidien des chambres des personnes résidentes – entretien ménager (Daily Resident Room Cleaning – Housekeeping), XII-D-10.50, dernière révision en octobre 2024.

Date de la rectification apportée : 21 novembre 2025

Problème de conformité n° 002 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 93 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Paragraphe 93 (2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

c) l'enlèvement et l'élimination sécuritaire des déchets secs et mouillés;

Conformément à l'alinéa 11 (1) (b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit veiller à ce que les marches à suivre en place concernant l'enlèvement et l'élimination sécuritaire des déchets secs et mouillés; aient été respectées.

À une date précise, un sac à ordures contenant des déchets ordinaires a été placé dans une zone du foyer. Le sac à ordures a ensuite été retiré de la zone et entreposé dans un endroit approprié.

Sources : observations et politique sur la gestion et l'élimination des déchets ordinaires et biomédicaux (Handling & Disposing of Waste General & Biomedical) IX-J-10-40, dernière révision en juillet 2025.

Date de la rectification apportée : 21 novembre 2025

Problème de conformité n° 003 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 278 (1) 2. du Règl. de l'Ont. 246/22

Dossiers du personnel

Paragraphe 278 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit tenu, à l'égard de chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins les éléments suivants à l'égard du membre du personnel :

2. Le cas échéant, une vérification de son certificat d'inscription en vigueur auprès de l'ordre de la profession de la santé réglementée dont il est membre ou une vérification de son inscription en vigueur auprès de l'organisme réglementaire régissant sa profession.

À une date donnée, le dossier d'un membre du personnel ne renfermait pas de certificat d'inscription à jour auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. Lorsque le foyer s'en est rendu compte, il a immédiatement obtenu un certificat valide, l'a imprimé et l'a ajouté au dossier de l'employée ou de l'employé.

Sources : un dossier sur un membre du personnel, entretiens.

Date de la rectification apportée : 27 novembre 2025

AVIS ÉCRIT : Vérification de dossier de police

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 81 (2) de la LRSLD (2021)

Présélection

Paragraphe 81 (2) La présélection comprend une vérification de dossier de police,

sauf si la personne visée par la présélection est âgée de moins de 18 ans.

La vérification de dossier de police formelle d'un membre du personnel a été effectuée seulement deux mois plus tard après l'embauche de cette personne.

Sources : entretien et examen du dossier d'une employée ou d'un employé.

AVIS ÉCRIT : Orientation

Problème de conformité n° 005 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 82 (2) 10 de la LRSLD (2021)

Formation

Paragraphe 82 (2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune personne visée au paragraphe (1) n'assume ses responsabilités avant d'avoir reçu une formation dans les domaines mentionnés ci-dessous :

10. L'ensemble des lois, des règlements, des politiques du ministère et des documents semblables, y compris les politiques du titulaire de permis, qui se rapportent aux responsabilités de la personne.

L'embauche d'un membre du personnel a eu lieu à une date précise, mais la liste de vérification de l'orientation propre au rôle de cette personne était encore incomplète dans des domaines tels que les soins alimentaires, l'équipement et les fournitures propres au rôle, la santé et la sécurité, la qualité et la gestion des risques.

Sources : un fichier concernant un membre du personnel, entretiens.

AVIS ÉCRIT : Recyclage

Problème de conformité n° 006 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 82 (4) de la LRSLD (2021)

Formation

Paragraphe 82 (4) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes qui ont reçu la formation visée au paragraphe (2) se recyclent dans les domaines visés à ce paragraphe aux moments ou aux intervalles que prévoient les règlements.

Au paragraphe 260. (1) du Règl. de l'Ont. 246/22, « Des intervalles annuels sont

prévus pour l'application du paragraphe 82 (4) de la Loi. »

Un membre du personnel autorisé n'a pas reçu de formation annuelle pour se recycler sur la politique du foyer de soins de longue durée visant à réduire au minimum l'utilisation de la contention sur les personnes résidentes, de même que sur les mesures d'urgence et le plan d'évacuation, sur les marches à suivre écrites du titulaire de permis à la gestion des plaintes ainsi que sur le rôle du personnel dans le traitement des plaintes.

Sources : fichiers concernant un membre du personnel et entretiens.

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 007 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 34 (1) 4. du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

4. Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à la disposition 3, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Les évaluations des programmes de soins infirmiers et de services de soutien du foyer ne comprenaient pas le résumé des modifications apportées ainsi que les dates de mise en œuvre de ces modifications pour deux années différentes.

Sources : évaluations des programmes de soins infirmiers et de services de soutien et entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Problème de conformité n° 008 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 250 (3) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Par. 250 (3) Le titulaire de permis veille à ce que quiconque est embauché comme directeur des soins infirmiers et des soins personnels [...]

(a) il a au moins un an d'expérience de travail comme infirmière autorisée ou infirmier autorisé dans le secteur des soins de longue durée;

Un membre du personnel n'avait pas l'expérience requise d'un an comme infirmière autorisée ou infirmier autorisé dans le secteur des soins de longue durée lorsque ce membre a commencé à assumer une fonction différente.

Sources : entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Plans de mesures d'urgence

Problème de conformité n° 009 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 268 (14) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Plans de mesures d'urgence

Paragraphe 268 (14) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le personnel, les bénévoles et les étudiants reçoivent une formation sur les plans de mesures d'urgence :

(a) avant d'assumer leurs responsabilités;

Une formation d'orientation du personnel était incomplète au sujet de la gestion du plan de mesures d'urgence propre à l'établissement.

Sources : un fichier concernant un membre du personnel, entretiens.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137